

Les tribunaux de commerce renforcés par le projet de loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle

Issu de Gazette du Palais - 30/08/2016 - n° 29 - page 52
ID : GPL272w3

Auteur(s):

- Julien Théron, agrégé des facultés, professeur à l'université Toulouse 1 Capitole

Le projet de loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle contribue à renforcer l'image de la justice commerciale, rendue par des juges consulaires confortés dans leurs spécificités – forts d'une expérience et d'une connaissance du milieu économique –, mais également soumis à un statut proche de celui des magistrats professionnels.

Proj. L., de modernisation de la Justice du XXI^e siècle : dossier législatif sur www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/justice_21e_siecle.asp

Avec le projet de loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle, l'objectif est ambitieux. Il s'agit, selon l'exposé des motifs, de « rendre la justice du quotidien plus efficace, plus accessible et mieux adaptée aux évolutions de notre temps (...). La justice doit être en phase avec les évolutions de la société et davantage tournée vers le citoyen pour répondre à ses attentes et lui permettre d'être plus en capacité d'agir pour défendre ses droits et résoudre ses litiges ». Ce texte présenté par Christiane Taubira était en suspens depuis son examen par le Sénat en novembre 2015. Il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 mai dernier après avoir été largement amendé¹, puis transmis à la commission mixte paritaire avant d'être à nouveau renvoyé à l'Assemblée nationale puis au Sénat pour y être discuté à la fin du mois de septembre prochain², avant une adoption définitive à l'automne par l'Assemblée, qui aura le dernier mot.

Désormais porté par le nouveau garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas, ce projet de loi comprend des dispositions très diverses, dont les plus médiatisées sont sans doute : la consécration du divorce par consentement mutuel sans passage devant le juge, la simplification du changement de l'état civil des personnes transgenres, et la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs. Sur un plan procédural, ce projet met notamment en place une tentative de conciliation obligatoire, à peine d'irrecevabilité, pour les litiges relevant du tribunal d'instance, facilite les actions de groupe et en étend le domaine³.

Ce texte comprend par ailleurs un titre VI intitulé « Rénover et adapter la justice commerciale aux enjeux de la vie économique et de l'emploi », dont il s'agit ici – sans prétendre à l'exhaustivité – de présenter les grands traits. Inspirée pour partie d'un rapport de l'Assemblée nationale remis en 2013⁴, cette partie de la loi concourt à l'objectif général du texte : assurer au justiciable que tout est mis en œuvre pour que la justice – ici commerciale – soit rendue dans les meilleures conditions

possibles.

Il y avait là une véritable nécessité. Les tribunaux de commerce traitent l'essentiel des difficultés des entreprises. Or, ces vicissitudes sont sources de nombreuses lésions portées aux intérêts publics et privés. Il importe, à ce titre, que tout soit mis en œuvre pour que la justice soit la plus efficace possible et apparaisse comme telle. Faute d'apparence de bonne justice, il est difficile de pacifier la vie sociale. Aujourd'hui en effet, le tribunal de commerce ne rend plus seulement une justice pour commerçants. Si les litiges qui lui sont soumis revêtent une spécificité certaine, il n'en demeure pas moins qu'au regard des décisions rendues, ce ne sont pas les seuls intérêts de commerçants et d'entrepreneurs qui sont en jeu. Ce sont aussi les intérêts de salariés, de créanciers (commerçants ou non) publics et privés et, au-delà, de l'économie qui sont affectés.

Ce titre consacré à la justice commerciale se divise en trois chapitres. Le premier s'attèle au statut des juges des tribunaux de commerce, le deuxième renforce l'indépendance et l'efficacité de l'action des administrateurs et mandataires judiciaires, et le troisième procède à des adaptations en droit des entreprises en difficultés⁵. Concernant la procédure, c'est le premier chapitre qui attire naturellement l'attention. Et ce pour deux raisons. En premier lieu parce qu'il étend la compétence du tribunal de commerce aux artisans ; le tribunal de commerce devient ainsi véritablement le tribunal des entreprises (I). En second lieu parce qu'il met en place un véritable statut pour les juges consulaires, à l'instar de celui existant pour les magistrats de carrière ; les tribunaux de commerce voient à ce titre leur légitimité renforcée (II).

I – L'extension de compétence du tribunal de commerce

Avec l'entrée en vigueur de cette loi, les tribunaux de commerce verront leur compétence *rationae personae* élargie. Désormais, ils seront compétents pour les « contestations relatives aux engagements entre commerçants, et entre artisans »⁶. Le tribunal de commerce est ainsi consacré en sa qualité de tribunal de l'entreprise. Cette évolution est naturelle. Les juges consulaires sont bien plus des entrepreneurs que des commerçants. Une de leur spécificité réside dans leur capacité à analyser l'entreprise sous un angle économique. Cette aptitude s'avère particulièrement précieuse lorsqu'ils traitent de droit des entreprises en difficulté. Depuis longtemps déjà, le tribunal de commerce n'est plus la juridiction ayant pour seule mission de trancher les différends entre marchands...

Un tel élargissement de la compétence du tribunal de commerce aux artisans est le bienvenu pour de multiples raisons :

- D'abord, parce qu'il y avait une incongruité à laisser à la compétence du tribunal de grande instance les litiges entre artisans alors que le traitement de leurs difficultés économiques relève du tribunal de commerce⁷. Il est plus cohérent qu'une seule juridiction traite de toutes les situations les concernant.
- Ensuite, parce que les artisans exercent aujourd'hui leur activité par l'intermédiaire de structures de forme commerciale et dépendent donc déjà, pour la majorité d'entre eux, de la compétence du tribunal de commerce⁸. Il n'y avait pas de justification plausible à les faire dépendre de la compétence de tel ou tel tribunal en raison de la seule forme de leur exercice. Les problématiques les concernant sont identiques, quel que soit le canal emprunté pour exercer leur activité.
- Enfin, la compétence unique du tribunal de commerce se justifie par le fait que les juges mettent en œuvre les mêmes compétences et les mêmes capacités d'analyse qu'en présence de commerçants. Au fond, dans tous les cas, il s'agit d'être un juge de l'entreprise, de l'économie, autrement dit une juridiction des affaires⁹.

Finalement n'échappent à la compétence de ce tribunal de l'économie que les litiges d'affaires

relevant de la matière agricole. Le projet de loi aurait ainsi pu aller plus loin. Il existe en effet indéniablement des points communs entre les baux commerciaux et ruraux, entre les structures d'exploitation et les méthodes de gestion en matière agricole ou commerciale et artisanale. Dans ces conditions, pourquoi ne pas avoir transmis cette compétence aux tribunaux de commerce ? Sans doute parce qu'il a été considéré que le tribunal de grande instance et les tribunaux des baux ruraux disposent de meilleures connaissances du sujet et des méthodes pour résoudre les difficultés que les agriculteurs peuvent connaître¹⁰.

Dans la mesure où la compétence du tribunal de commerce a été élargie aux artisans, il importait également de modifier la composition du corps des juges consulaires et de leurs électeurs. L'élection des juges consulaires reste une procédure à deux degrés¹¹, qui débute par l'élection de délégués consulaires constituant, avec les juges du tribunal de commerce ainsi que d'anciens membres du tribunal, le corps électoral désignant les nouveaux juges¹². Mais la nouveauté résulte du fait que, désormais, les artisans deviennent électeurs et éligibles aux fonctions de délégués, comme de juges consulaires.

II – La légitimité renforcée du tribunal de commerce

Ce texte ne sera pas celui de la mise en place de l'échevinage au sein des tribunaux de commerce. Il n'y aura pas de composition mixte mêlant magistrats professionnels et juges consulaires, comme dans le système alsacien-mosellan, y compris en matière de procédure collective en première instance ou en appel, comme l'avait proposé le rapport parlementaire déposé en 2013¹³. Le législateur a choisi une autre voie pour renforcer l'efficacité et la légitimité des tribunaux de commerce : la mise en place, pour les juges consulaires, d'un statut proche de celui des magistrats de carrière.

Indéniablement, il y avait en la matière une véritable lacune. À l'instar des magistrats professionnels, les juges consulaires remplissent une mission juridictionnelle. Pourtant ils ne disposaient d'aucun statut. Aussi étonnant que cela puisse paraître, il n'y avait pas de règle de déontologie, pas ou peu d'incompatibilités, alors que ces éléments sont nécessaires à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges. Par ailleurs, à la différence des magistrats professionnels, les juges consulaires ne sont soumis à aucune obligation de formation. C'est la raison pour laquelle est créée dans le Code de commerce une section intitulée « Du statut des juges des tribunaux de commerce »¹⁴. Outre le fait qu'y est imposé un âge maximum de 75 ans pour siéger, cette section met notamment en place des règles d'incompatibilités (A), une obligation de formation (B), ainsi que des règles déontologiques (C).

A – Nouvelles incompatibilités

Cette première sous-section accueille les incompatibilités auxquelles sont soumis les juges consulaires¹⁵. Jusqu'ici il leur était simplement interdit d'être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou juge d'un autre tribunal de commerce¹⁶. Le présent projet de loi allonge considérablement la liste et en définit le régime.

Désormais, les juges consulaires ne peuvent être ni avocat, notaire, huissier, greffier de tribunal de commerce, commissaire-priseur judiciaire, administrateur ou mandataire judiciaire, ni travailler pendant leur mandat au service d'une de ces professions. En revanche, à la différence des magistrats¹⁷, ils peuvent exercer ces fonctions dès que leur mandat cesse. Leur mandat est également incompatible avec les mandats de député européen et d'élu local¹⁸. Ici encore ces incompatibilités sont moins contraignantes que pour les magistrats : non seulement l'incompatibilité prend fin à l'issue de leur mandat, mais ils peuvent en outre être juges consulaires dans un ressort au sein duquel leur conjoint a été élu député ou sénateur. Ces assouplissements sont dus à la volonté de ne pas trop altérer l'attractivité du mandat bénévole de juge consulaire. Si l'on peut comprendre l'opportunité de cette différence de régime, il n'en demeure pas moins que les

juges consulaires exerçant une mission strictement similaire à celle des magistrats, il est étonnant que les uns et les autres, dans le but de garantir l'indépendance et l'impartialité, ne soient pas soumis à un régime strictement identique.

Le régime de ces incompatibilités est énergique puisque tout candidat élu tombant sous le coup d'une incompatibilité dispose d'un mois pour y mettre fin. À défaut, son mandat prend fin de plein droit¹⁹.

B – Obligations de formation

L'architecture du projet de loi est étonnante en ce qu'elle place l'obligation de formation dans une sous-section se situant entre celle traitant des incompatibilités et celle relative aux obligations déontologiques. L'obligation de formation répond en effet de prime abord à une problématique différente des deux autres. Il s'agit d'une question de compétence et non de garantie d'indépendance et d'impartialité. Néanmoins, tout comme les incompatibilités et la déontologie, cette obligation de formation permettra de rassurer le justiciable quant à la qualité de la justice rendue. En somme, elle contribue à asseoir la légitimité des juges consulaires. Ces derniers n'étant pas de formation juridique et le droit qu'ils appliquent étant d'une grande complexité, on pourrait craindre des décisions de mauvaise qualité. Tel n'est pourtant vraisemblablement pas le cas, compte tenu du faible taux d'appel exercé contre leurs décisions²⁰.

L'immense majorité des juges consulaires appelaient cependant de leurs vœux la mise en place de cette formation initiale et continue²¹. En cas de non-respect de son obligation de formation initiale, le juge en cause est réputé démissionnaire. Rien n'est dit en revanche en cas de non-suivi de la formation continue.

On peut imaginer que les modalités de cette formation qui seront fixées par décret prendront le canal de ce qui est d'ores et déjà proposé par l'École nationale de la magistrature. Mais on pourrait aussi imaginer des formations effectuées en partenariat avec les universités. Dans tous les cas, il importe que le coût de cette formation ne soit pas mis à la charge des juges consulaires, mais assumé par l'État²².

C – Règles déontologiques

L'instauration de règles déontologiques constitue un axe très important de la présente loi. C'est peut-être ici que le rapprochement du statut des juges consulaires avec celui des magistrats de carrière est le plus frappant.

En premier lieu, les juges consulaires bénéficieront désormais d'une véritable protection fonctionnelle²³. Par conséquent, s'ils sont mis en cause dans le cadre de leur activité juridictionnelle, ils auront la même protection que les magistrats professionnels et ne relèveront plus du régime d'indemnisation des collaborateurs occasionnels ou bénévoles du service public.

En deuxième lieu, tout comme les magistrats professionnels, il est indiqué qu'ils doivent exercer leurs fonctions « en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comport[er] de façon à prévenir tout doute de légitimité à cet égard »²⁴. Dans le même sens, à l'instar de l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 fixant le statut des magistrats, ce projet de loi énonce que « toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du gouvernement (...) est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction »²⁵.

En troisième lieu, les juges consulaires devront veiller à prévenir ou à faire cesser les situations de conflits d'intérêts dès qu'elles apparaissent²⁶. À cette fin, ils doivent procéder à une déclaration des liens et des intérêts détenus qui seraient de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction. Cette déclaration doit intervenir dans les deux mois de leur prise de fonction et fait l'objet d'un entretien. La déclaration doit être réitérée dans le même délai en cours de mandat en cas de modification substantielle de ces liens.

En quatrième et dernier lieu, pour éviter les risques de tentatives d'influence ou de corruption et en cohérence avec les règles s'imposant aux chefs de cour et aux chefs de juridiction, les présidents de tribunaux de commerce devront adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de leur situation patrimoniale lors de leur installation, puis à la cessation de leurs fonctions.

Toutes ces mesures et ces nouvelles obligations contribuent indéniablement à renforcer l'image de la justice commerciale, rendue par des juges consulaires confortés dans leurs spécificités – forts d'une expérience et d'une connaissance du milieu économique –, mais également soumis à un statut proche de celui des magistrats professionnels. Ce sentiment s'accroît à la lecture des dispositions améliorant leur régime disciplinaire en ce qu'elles confèrent un pouvoir prédisciplinaire aux premiers présidents des cours d'appel²⁷ – leur permettant, comme à tout justiciable, de saisir la Commission nationale de discipline²⁸ –, élargissent la liste des sanctions encourues²⁹ et permettent de poursuivre les juges dont les fonctions ont cessé³⁰... En somme, tout est mis en œuvre pour garantir au justiciable que toute faute disciplinaire sera sanctionnée.

1 -

À titre d'illustration en droit des affaires, le débiteur portant une créance à la connaissance du mandataire liquidateur sera toujours présumé avoir agi pour le compte du créancier, contrairement à ce qui était initialement prévu. Dans le même sens, alors que l'on s'attendait à la disparition de la déclaration notariée d'insaisissabilité, elle est finalement maintenue.

2 -

C'est dans son état préalable à cette seconde discussion devant le Sénat que le présent projet de loi a été étudié.

3 -

À la santé publique, à l'environnement et aux atteintes aux données personnelles.

4 -

AN, *Rapport d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale*, n° 1006, 24 avr. 2013, présenté par Untermaier C. et Bonnot M.

5 -

Et ratifie l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.

6 -

[C. com., art. L. 721-3](#), 1°, modifié.

7 -

[C. com., art. L. 621-2](#), [C. com., art. L. 631-7](#) et [C. com., art. L. 641-1](#).

8 -

[C. com., art. L. 721-3](#), 2°.

9 -

Sénat, *Rapport sur le projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle*, présenté par Détraigne Y.

10 -

Rapport AN, préc.

11 -

Pour une critique de ce système, voir rapp. AN préc.

12 -

[C. com., art. L. 723-1](#).

13 -

AN, *Rapport d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale*, n° 1006, 24 avr. 2013, n^{os} 24 et s., présenté par Untermaier C. et Bonnot M.

14 -

Section 2 du chap. 2 du titre 2 du Livre VII.

15 -

[C. com., art. L. 722-6-1](#) à [C. com., art. L. 722-6-3](#), nouveaux.

16 -

[C. com., art. L. 723-8](#).

17 -

[Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958](#), portant loi organique relative au statut de la magistrature, art. 9-1.

18 -

[Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958](#), portant loi organique relative au statut de la magistrature, préc., art. 9.

19 -

[C. com., art. L. 722-6-3](#).

20 -

13 % seulement selon Lelièvre Y., « La justice commerciale est une justice spécialisée, rendue par des professionnels de la matière avec une efficacité certaine », JCP G 2016, 457.

21 -

Lélièvre Y., *op. cit.*

22 -

AN, rapport déposé le 6 mai 2016 par Clément J.-M. et Le Bouillonnet J.-Y., p. 351.

23 -

[C. com., art. L. 722-19](#).

24 -

[C. com., art. L. 722-18](#).

25 -

Ibid.

26 -

[C. com., art. L. 722-20](#). Selon ce texte, il y a conflit d'intérêts dès lors qu'il y a « interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

27 -

[C. com., art. L. 724-1-1](#).

28 -

[C. com., art. L. 724-3](#). Cette saisine n'est donc plus réservée au ministre de la Justice.

29 -

[C. com., art. L. 724-3-1](#).

30 -

[C. com., art. L. 724-3-2](#).

Auteur(s) :

- Julien Théron, agrégé des facultés, professeur à l'université Toulouse 1 Capitole